

COMMUNE DE AULT
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES ET CONTRAINTES DE TYPE :
PT1

| |
|---|
| INTITULE DE LA SERVITUDE |
| Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques. |
| ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE |
| Décret du 22.10.1968 Publié au JO du 30.10.1968. |
| DATE DE L'ACTE |
| 22/10/68 |
| CARACTÉRISTIQUE DE LA SERVITUDE |
| Centre Radioélectrique de AULT Bois de Cise (T.D.F):Classé en 1ère catégorie le 10.10.1966.N° CCT 80.13.007.* Zone de protection délimitée par un cercle de 300 m de rayon dans laquelle il est interdit de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par la station et présentant pour Décret du 22.10.1968 les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station. Cette zone est précisée sur le plan N° 759/301.Fonction: Relais télévision. Publié au JO du 30.10.1968.Plan N° 759/301. |
| SERVICE RESPONSABLE |
| |

COMMUNE DE AULT
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES ET CONTRAINTES DE TYPE :
PT1

| |
|---|
| INTITULE DE LA SERVITUDE |
| Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques. |
| ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE |
| Décret du 19.09.1966. .Publié au JO du 25.09.1966.Plan N° 759/243. |
| DATE DE L'ACTE |
| 19/09/66 |
| CARACTÉRISTIQUE DE LA SERVITUDE |
| Centre Radioélectrique de AULT Bel Air (T.D.F):Classé en 1ère catégorie le 28.03.1963. n° CCT 80.13.02.* Zone de protection délimitée par un cercle de 200 m de rayon dans laquelle il est interdit de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par la station et présentant pour Décret du 19.09.1966. les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station. Cette zone est précisée sur le plan N° 759/243.Fonction: Relais télévision. Publié au JO du 25.09.1966.Plan N° 759/243. |
| SERVICE RESPONSABLE |
| |

COMMUNE DE AULT
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES ET CONTRAINTES DE TYPE :
PT1

| |
|--|
| INTITULE DE LA SERVITUDE |
| Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques. |
| ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE |
| Décret du 09.07.1982 Publié au JO du 21.07.1982 |
| DATE DE L'ACTE |
| 09/07/82 |
| CARACTÉRISTIQUE DE LA SERVITUDE |
| <p>Centre Radioélectrique de AULT Sémaphore (Marine):Classé en 2ème catégorie le 21.10.1980. N° CCT 80.06.001.* Zone de protection délimitée par un cercle de 1500 mètres de rayon dans laquelle il est interdit de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station.</p> <p>* Zone de garde radioélectrique délimitée par un cercle de 500 mètres de rayon dans laquelle il est interdit de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions du centre. Ces zones sont précisées sur le plan au 1/50000 joint au décret. Fonction: Station d'émission - Station de réception – Radar. Décret du 09.07.1982Publié au JO du 21.07.1982.Plan au 1/50000</p> |
| SERVICE RESPONSABLE |
| |

COMMUNE DE AULT
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES ET CONTRAINTES DE TYPE :
PT1

| |
|---|
| INTITULE DE LA SERVITUDE |
| Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques. |
| ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE |
| Décret du 11 septembre 1995 Plan FH n°022 A au 1/25000. |
| DATE DE L'ACTE |
| 11/09/95 |
| CARACTÉRISTIQUE DE LA SERVITUDE |
| Station hertzienne de AULT (Télécommunication) : * Zone de garde radioélectrique délimitée par un cercle de 500 mètres de rayon dans laquelle il est interdit de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions du centre. * Zone de protection délimitée par un cercle de 1500 mètres de rayon dans laquelle il est interdit de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station. Ces zones sont précisées sur le plan au 1/25000 joint au décret. |
| SERVICE RESPONSABLE |
| |